ORDONNANCE GENERALLE FAICTE

par le Roy, pour la police & reglement de la ſuitte de ſa Court, publiée à Villiers-Coſterez à ſon de trompe & cry public, le trentieſme & penultieſme iour de Decembre, mille cinq cens ſoixante & dix.

PAR PRIVILEGE DV ROY.

A PARIS,

Pour Iean Dallier Libraire, demeurãt ſur le Pont S. Michel, à l'enſeigne de la Roſe blanche.

1571.

ORDONNANCE

GENERALLE FAICTE

par le Roy, pour la police & reglement de la ſuitte de ſa Court, publiée à Villiers-Coſterez, à ſon de trompe & cry public, le trẽtieſme & penultieſme iour de Decembre, mille cinq cens ſoixante & dix.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Cõme pour coupper le chemin à infiniz deſor-

dres, insolences & meschans actes qui se commettent chacun iour en nostre Court, & suitte par ceux qui en sont & y suruiendrent ordinairement. Nous ayons aduisé qu'il estoit tresexpedient d'establir vn bon reiglement & certain ordre, en faisant reduire les ordonnances qui ont esté faictes pour semblables choses par les deffuncts Roys noz predecesseurs & nous. Et lesdictes ordonnances auecques celles lesquelles par l'aduis de nostre conseil, Nous auons trouué estre necessaires d'y adiouster bien & exactement obseruer & entretenir.

SCAVOIR faisons que par l'aduis d'iceluy nostredit conseil, auons dit, statué & ordonné, disons statuons & ordonnons par ces presentes. Ce qui s'ensuit.

1.

ET PREMIEREMENT que le premier de noz maiſtres d'Hoſtel qui ſera en quartier fera bailler par eſcript, les noms & ſurnoms de tous noz domeſtiques commenſaulx & autres qui ſont ſoubs ſa charge, à noſtre grand Preuoſt general de France, & de noſtre hoſtel ou ſon Lieutenant.

2.

LE ſemblable feront les maiſtres d'Hoſtels de noſtre treshonnorée Dame & mere la Royne, de noſtre treſchere & treſamée compaigne la Royne, de noz treſchers & treſamez freres & ſeur, de tous les Princes Seigneurs & autres eſtans à noſtre ſuitte, de tous leurs ſeruiteurs domeſtiques & commenſaulx, qui ſont neceſſaires pour noſtredit ſeruice &

des dessusdits, & non autres, dont ils feront vn roolle où seront escripts les noms & surnoms & qualitez de leursdits seruiteurs, qu'ils mettront au Greffe de ladicte Preuosté dedãs vingt quatre heures apres la publication de ces presentes, oultre leql nombre ils ne pourront auoir ne retirer à leur train & suitte aucun autre de qlque qualité qu'il soit soubs peine d'en respondre.

3.

CEVX qui seront mandez venir pardeuers nous, ou qui auront à poursuiure aucunes expeditions tãt enuers nous, nostre conseil priué, nostre Chãcelerie, aucuns Princes Seigñrs & autres de nostre suitte, deux iours apres qu'ils seront arriuez, ils yront se faire inscrire au Regiſtre & Greffe de ladicte Preuosté de nostre

Hoſtel: & pourſuiuront leurs expeditions le plus diligemment qu'ils pourront: & le meſme iour ou lendemain qu'ils ſeront expediez, ſe retireront ſans faire aucun ſeiour en noſtredicte ſuitte.

4.

QVE tous ſolliciteurs, facteurs & clercs, & tout autre maniere de gens ſuiuans noſtredicte Court & Chancellerie, qui ſont ſans adueu & n'ont maiſtres: les ſeruans domeſtiquement, auſſi tous autres vagabõs deſlogeront & vuyderont dedans ledit temps de xxiiij. heures apres ladicte publication de noſtredicte Court & ſuitte, à peine du fouët.

5.

QVE aucuns Gentils-hommes & autres eſtãs à noſtre ſuitte & deſdits Princes & Seigneurs, ne pour-

ront aduoüer autres que leurs gens & seruiteurs, à peine de faulx & d'amende arbitraire.

6.

QVE nostredit grand Preuost & de nostre Hostel, ira ou enuoyera son Lieutenant, au lieu où nous deurons aller loger deux iours auant nostre partement: & y estant appellera auecques luy les officiers, qui ont la commission de la police, & quatre ou cinq des principaux bourgeois ou marchãs dudit lieu, & s'informera auecques eux, du pris du pain, vin, moutõ, veau, bœufs, porc, foing, paille, auoyne, bois, chandelles, & autres choses necessaires, & combien elles ont esté vendues, les quatre derniers marchez audit lieu: dont il fera vn roolle contenant la valleur desdits viures, & ce qu'ils ont

esté

eſté venduz eſdits quatre derniers marchez, & les aualura au pris com mun tiré ſur la valleur deſdits quatre derniers marchez. Et fera crier à ſon de trõpe par tous les carrefours dudit lieu & circonuoiſins que aucun n'ayt à vendre ne achepter, leſdits viures & autres choſes deſſuſdictes, à plus hault pris qu'ils ont eſté venduz eſdits derniers marchez.

7.

SCAVOIR eſt tant le pain, vin, mouton, la liure de lard, la liure de beurre, la liure de chandelle, le bois, l'auoyne, foing, paille, & autres choſes neceſſaires, qu'il fera par le menu ſpeciffier en ladicte declaration, & ce a peine de confiſcation deſdits viures qui ſeront mis en vente, & d'amende arbitraire.

8.

ENIOINDRA à tous manans & habitans du lieu, où nous ſerons logez & autres circõuoiſins de mettre en euidence toute maniere de viures, tant pour les hommes que cheuaux, & vendre au marché & lieu publicq ceux qui ſe pourront tranſporter, & les autres en leurs maiſõs, & aucuns lieux où ils ſeront ſans les pouuoir encherir, ne vendre à plus hault pris que celuy qui ſera ordonné, à peine de confiſcation deſdictes viures & marchandiſes & d'amendes arbitraire.

9.

LES habitans & autres qui ont acouſtumé vendre viures, ſeront tenuz incontinent qui les auront venduz, ou auparauant aller chercher autres viures en leurs maiſons qu'ils

ont aux champs, villaiges, & autres lieux, & les mener vendre audit marché ou en leurſdictes maiſons, ainſi que deſſus librement & franchemẽt ſans pource eſtre tenuz d'aucũ ſubcide ayde ou impoſition.

10.

DEFFENDONS treſexpreſſemẽt à tous viuãdiers, pouruoyeurs, regratiers, & à toute autre maniere de gens n'aller au deuant des viures, ne iceux achepter par les chemins: ains laiſſer aller ceux qui les portent librement vendre, & debiter audit lieu, où nous ſerons ſans leur faire aucun empeſchement, à peine du foüet, & de cent liures pariſis d'amende.

11.

NOZ pouruoyeurs, viuandiers, & des Princes & Seigneurs & au-

tres vendeurs yront achepter les viures & prouiſions, qu'ils ſont tenuz fournir à dix lieuë du lieu où nous ſerons logez.

12.

ET quant aux viures qui ſeront portez audit marché, leſdits pouruoyeurs, viuãdiers, regratiers, & reuendeurs, n'en pourront achepter aucun audit marché, & lieu iuſques apres vnze heures, & ne pourront auſſi accorder à ceulx qui vendront leſdicts viures audit marché, de les leur garder iuſques apres ladicte heure, ne auoir auec eux aucune intelligence, à peine de punition corporelle.

13.

VOVLLONS & entendons que ceux qui ameneront leſdits viures qui ſeront de leur creu, & les ven-

dront & debiteront à ceux qui ſeront à noſtre ſuitte, ſoient exempts de toutes aydes & impoſitions accouſtumées eſtre leuées ſur leſdits viures.

14.

DEFFENDONS neantmoins, à tous marchans & habitãs dudit lieu où nous ſerons, d'auoüer aucuns viures ou marchãdiſes ſi elles ne ſont à eux, ſoubs peine de faulx, & de cẽt liures pariſis d'amende.

15.

DEFFENDONS à tous viuandiers & cabaretiers de noſtre ſuitte, de n'appreſter, habiller, faire cuire, vendre n'y debiter en leurs cabarets: & tantes volaille, poullaille, gibier, n'autres chairs que bœuf, mouton, veau, lard, porc, cochon, oye & oyſon, n'y faire cuire aucune poullaille

ne gibier qui leur ſoit baillé ou apporté en leurſdits cabarets, pour faire appreſter ou cuire, le tout à peine du foüet.

16..

DEFFENDONS à tous hoſtelliers, cabareſtiers, tauerniers, tantiers & autres des villes & lieux où nous ſerons, de ne dõner à boire ne mãger aux vagabonds & ſans aueu : ains leur enioignõs incontinent que ils en auront cognoiſſance d'aller reueller au greffe de ladicte Preuoſté.

17.

LEVR ordonnons en outre ſinformer de ceux qui logerõt en leurs logis, & tantes d'ou ils ſont, & qu'ils ſont venus faire à noſtre ſuitte : & incontinent l'aller reueller & declarer audit greffe, ſoubs peine d'eſtre punis, ainſi que leſdits vagabonds.

18.

ENIOIGNONS à tous marchãs, gens de meſtier, viuandiers, cabareſtiers, contreporteurs, & autres qui ne ſont ordinaires & priuillegez, de vuider de noſtredicte Court & ſuitte dedans vingt quatre heures, ſur peine du foüet & de la marque. Et à ceux qui ſeront priuilegez, nous deffendons ſur meſmes peines, aſſocier aucuns marchans auec eux ſ'ils n'ont ſemblable priuilege.

19.

TOVS mendians ſeront tenuz vuider noſtre ſuitte dans xxiiij, heures apres la publication de ces preſentes: à peine du foüet: leur deffendant de plus ſuiure n'y ſe trouuer à noſtredicte ſuitte, ſoubs ſemblable peine.

20.

ENIOIGNONS à noſtredit grand Preuoſt & de l'Hoſtel ou ſon lieutenant, qu'incontinent qu'il ſera arriué au lieu où nous irons, qu'il face publier que tous les habitans de ladicte ville ou lieu, ayt à faire nettoyer les rues chacun au deuant de ſa maiſon. Et ou aucuns ſeront refuſans, il les face prendre par ſes archiers & mener és priſons, pour eſtre contre eux procedé ainſi que de raiſon. Et neantmoins y commettre gens pour ce faire, à leurs deſpens. Et pour le regard des places publicques, ſera pourueu pour icelles nettoyer par le Preuoſt des Marchans, Eſcheuins, Gouuerneurs, Conſuls, Iurats, où habitãs des villes où nous ſerons, ſelon qu'il ſera ordonné par ledit grand Preuoſt & de l'Hoſtel, ou ſes lieutenans.

Luy

21.

LVY enioignans proceder contre les viuandiers, cabareſtiers & autres marchans de noſtre ſuitte, qui contreuiendront à ce que deſſus, & qui auront & vſeront de faulx poix & meſure par declaration des peines ſuſdictes, & cõfiſcation des denrées & marchandizes, & autres peines que de droict.

22.

QVE les halles des villes & villages où nous ſerons logez, demoureront libres, ſans qu'il ſoit permis à aucũs de court ny autres, de ſe loger & dreſſer tantes à peine de confiſcation de leur marchandiſe.

23.

DEFFENDONS à noz ſommelliers, & à ceux de noſtre treshõnorée dame & mere, de noſtre treſ-

amée compagné, freres, & ſœur & à ceux des Princes & ſeigneurs qui ſeront à noſtre ſuitte, de ne marquer & arreſter plus grande quantité de vin qu'il ne ſera beſoing pour la prouiſion de la maiſon dont ils auront charge. Et ne prendre, ne marquer vin appartenant auſdits cabaretiers vendans vin en detail: ains l'achepter des marchans qui vendent ledit vin en gros, & des habitãs des lieux de gré à gré, & en arreſter le pris auant prendre ledit vin, pour eſtre le marchant payé auant noſtre partement. Et ſi nous faiſons long ſeiour en vne ville, ou bien qu'on ne puiſſe plus trouuer viures: noſtredit grand Preuoſt & de l'Hoſtel ou ſon lieutenant, ſe tranſportera és lieux plus prochains, eſquels il pourra trouuer viures & les faire amener audit lieu

où nous ſerons. Et à ce faire contraindre ceux qui ont leſdits viures par toutes voyes deuës, & raiſonnables.

24.

ET ſi leſdits marchans pretendent eſtre greuez & endommagez, ils ſ'addreſſeront à noſtredit grand Preuoſt & de l'Hoſtel ou ſon lieutenant, pour leur pourueoir de noueaux taux, ſi faire ſe doibt, appellez auec luy les officiers, & quelques notables marchans des lieux d'autre meſtier & eſtat que de celuy dõt ſera queſtion, ſans que ledit taux puiſſe eſtre augmenté ou chãgé par autre que noſtredit grand Preuoſt & de l'Hoſtel ou ſon lieutenant, ſuiuãt la maniere ſuſdicte.: n'y que leſdits marchans puiſſent contreuenir au premier taux ſoubs les peines

susdictes.

25.

ORDONNANT que toutes personnes tant pouruoyeurs qu'autres estans en nostredicte Court & suitte : seront contraints au payemens des viures, marchandises, despences, nourritures & denrées qu'ils prendront en nostredicte Court & suitte, par empriſonnemẽt de leurs personnes, comme chose priuilegée.

26.

DEFFENDANT audit Preuost & ses archiers, de prendre ne souffrir prendre aucuns cheuaux, charrettes ou chariots, s'il n'est de gré à gré, en payant raisonnablement.

27.

ET à tous ceux de nostredicte suitte, de quelque qualité qu'ils soient d'autrement en prendre ne

faire prendre, sur peine d'estre chastiez en nostre Court & suitte pour tousiours, & de cent liures parisis d'amẽde, applicables moitié à nous & moitié au complaignant.

28.

QVE l'Edit par nous fait sur le fait des logis de nostre Court & suitte, le iour de publié sera gardé & entretenu. Enioignant à nostre grand Preuost & de l'hostel ou son Lieutenãt, tenir la main à l'obseruatiõ d'iceluy pouruoyant sur les differents qui suruiendront desdits logis, de sorte qu'aucun incõuenient n'y desordre n'en aduienne.

29.

ORDONNONS que tous ceux qui sont à nostre suitte, de quelque estat qualité ou condition qu'ils

ſoient,ne pourront loger au lieu où nous ſerons, ſans eſtre marquez par l'vn des mareſchaux ou fourriers de noz logis,ne és villages & lieux circonuoiſins, ſans auoir eticquette ſignée de l'vn deſdits mareſchaux ou fourriers, en datte du iour qu'elle ſe deliurera:laquelle eticquette ils bailleront & deliurerõt au curé ou principal habitãs dudit village, ou à l'hoſte ou hoſteſſe nommez par icelle: autrement ne pourront entrer ne loger auſdits logis: leſquels mareſchaux & fourriers ne pourront chãger iceluy village où logis pour en bailler d'autre: à quelque perſonne que ce ſoit, ſans en aduertir noſtredit Preuoſt ou ſon lieutenant: affin de ſinformer ſi aucun payemẽt aura eſté fait. Et quand auſdits de noſtre ſuitte, ne pourront changer de

logis encores que ce fut à meſme village, ſans auoir nouuelle eticquette: ſans laquelle ne ſeront receuz par les gẽs du village: ains leur auons permis & permettons leur reſiſter ſ'ils vouloient entrer par force ſans leſdictes eticquettes, & d'en aduertir noſtredit Preuoſt, pour eſtre par luy procedé contre eux par la rigueur des peines de droict. Et ſoubs ſemblables peines, deffendõs à tous noſdits Mareſchaux & Fourriers de noſdits logis, bailler logis à autres que ceux de noſtre Court & ſuitte: & que leur ſeront par nous baillez par roolle. Enioignant à noſtredit Preuoſt de l'Hoſtel & ſes lieutenãs, faire recherche deſdits logis, & où il en trouuera d'autres que de la qualité ſuſdictes, proceder contre leſdits Mareſchaux & Fourriers cõ-

me il verra estre à faire par raison.

30.

Et quant aux compaignies de noz gardes, de nostre treshonnorée Dame & mere, & freres, leurs fourriers lors qu'ils auront receu l'etticquette generalle de leur village, seront tenuz particulierement distribuer les logis par etticquettes signées & dattées comme dessus est dit: & sans pouuoir bailler aucun ayde, autrement & à faulte de ce faire ne pourront loger n'entrer en aucun logis, ne les gens de villaige tenuz de les receuoir.

31.

Que tous ceux qui logeront esdicts villaiges, tant maistres que vallets, payeront contant la despence de bouche, sans aucune remise, soubs peine aux maistres, logeans esdits

eſdicts villaiges, d'eſtre caſſez de leurſdicts eſtats, & banniz de noſtre Court & ſuitte, & aux ſeruiteurs & vallets, du foüet ou de l'eſtrapade.

32.

Et quant à la deſpence des cheuaulx ſe prendra par tailles & ſe payera de huict en huict iours, ſuiuant l'ancienne ordonnãce, & à faute de ce outre le payement ſuſdicts: auons permis à noſtredict Preuoſt ou ſon Lieutenant, ſaiſir les gaiges de noz officiers & autres, entre les mains des Treſoriers & payeurs, leſquels ne ſe pourrõt excuſer d'auoir aduãcé leur quartier, à peine de ſ'en prendre à eux, en leur propre & priué nom: ce que nous voulons eſtre executé à l'encontre des contreuenans, & qui ne payerõt comme deſſus eſt dict: le plus exactement & en

la meilleure forme q̃ faire ce pourra, pour des deniers desdicts gaiges payer & rembourser lesdicts gens de villaige, lesquels ne pourront estre contraincts achepter aucuns viures hors leurs maisons par leurs hostes: ains se contenteront de ce qu'ils trouueront en leur logis, dans lesquels deffendons tresexpressement ausdicts gens de Court, prendre aucun bled soit en grain ou en gerbe, encores qu'il ny ayt poinct d'auoyne en leurdict logis soubs lesdictes peines.

33.

Et d'autant que par cy deuant se sont commis plusieurs abuz, fautes & maluersations par les argentiers & payeurs, qui ont charge tant de la despẽce de bouche que des escuyries des maisons des Princes &

Seigneurs de noſtre ſuitte: compoſant le plus ſouuent de ladicte deſpence à leur volenté contre le vouloir & intention de leurs maiſtres: voulons & ordonnons que au deffault que leſdicts argentiers & payeurs, feront de payer ladicte deſpẽce, qu'ils y ſoient contrainctz reaument & de faict par corps & autres voyes de iuſtice.

34.

Et affin que noſtredit Preuoſt ou ſon Lieutenant, puiſſe congnoiſtre quelles gens de noſtre ſuitte ſont logez auſdits villaiges, leſdits mareſchaux de noz logis ou fourriers qui aurõt fait le departement, ſeront tenuz incontinẽt apres noſtre arriuée, leſdits logis faits & diſtribuez, bailler autant de leur roolle ou papier à noſtredit Preuoſt où ſon Lieutenãt,

& de huictaine en huictaine, bailler le roolle de ceux qui depuis y ſont arriuez & de nouueaux ſuruenuz.

35.

DEFFENDANT à tous mulletiers, charretiers, palfreniers, & à tous autres vallets & ſeruiteurs eſtans logez audit bailliaiges, de prẽdre ou faire prẽdre ſur leurs hoſtes, hoſteſſes, ne autres en quelque maniere que ce ſoit aucuns ooez, poulles, poullets, chappons, gibier, n'y volaille, encores que leurſdits hoſtes leur en voulſiſſent vendre & leſdits vallets & ſeruiteurs les payer à leur gré, & de ne manger poullaille, volaille, gibier, ne autre choſe que bœuf, mouton, lard, & pourceau, & ce à peine du foüet.

36.

DEFFENDONS en oultre à

noz faulconniers & autres ne prendre poulailles q̃ pour noz oyseaulx, sans en prendre pour eux, & payeront pour chacune poulle qu'ils prẽdront pour nosdits oyseaulx deux sols six deniers. Et quant aux autres fauconniers ne pourront semblablement prendre aucunes poulles sans payer de gré à gré, & s'ils en prennẽt sans les payer sera procedé contre eux extraordinairemẽt, ainsi que le cas requerra.

37.

DEFFENDONS à tous ceux de nostre suitte, estans logez ausdits villaiges de retirer auecques eux gens incogneuz, vagabons, & sans adueu, & ne tenir filles de ioye auecques eux, & aussi ausdictes filles de ioye, de ne les hãter soubs peine du foüet aux vns & aux autres.

38.

Les ſuſdits roolles comme les taux ſerõt deliurez aux Lieutenãs de robbe courte de noſtredit Preuoſt, pour ſe tranſporter és villes, bourgs, & villaiges circonuoiſins du lieu ou nous ſerons logez, pour ſ'enquerir des choſes ſuſdictes. Et ſ'il y a autres logez que les contenuz auſdits roolles, & ſçauoir au vray la cauſe de leur ſuitte, lequel Lieutenãt rapportera ſes procez verbaulx tous les vendrediz.

39.

Fera commandement aux vagabonds de vuyder dans xxiiij. heures, ſur peine du foüet, & ſ'enquerir comme ils ſe conduiſent. Et pour ceſt effect ſera tenu ſy tranſporter de trois iours en trois iours, & de ce ledit lieutenãt fera faire regiſtre par

le clerc du Greffier qu'il menera auecques luy. Et les archiers qui pour ce luy ont esté à ceſt effect deſtiné. Lequel regiſtre cõtiendra les noms, ſurnoms, lieux, natiuitez, meſtiers & eſtats: & ſ'ils ſ'y trouuent xxiiij. heures apres, il les enuoyera à noſtredit Preuoſt ou ſon lieutenant de robbe longue: auquel ils pourrõt faire entendre la cauſe de leur ſeiour.

40.

LEDIT lieutenant de Robbe courte informera auecques ledit clerc, contre les infracteurs dudit taux & autres delinquans: & ſur le champ fera payer les hoſtes & hoſteſſes, enuoyera les delinquãs auecques leurs charges par deuers ledit Preuoſt ou ſon lieutenant de Robbe longue, pour eſtre pourueu & procedé contre ceux ainſi qu'il ap-

partiendra.

41.

ENIOIGNONS treſexpreſſemẽt à ceux de noſtre ſuitte, qu'ils ayent à obeïr aux commandemens qui leur ſeront faits de par nous, par noſtredit grand Preuoſt & de noſtre Hoſtel ou ſon lieutenant, ſans murmurer ny vſer de reſiſtance & rebelliõ, à peine d'eſtre penduz & eſtranglez. Et affin qu'aucunes perſonnes ne pretendent en ceſt endroit cauſe d'ignorance. Ordõnons audit Preuoſt ou ſondit lieutenant faire incontinent publier ces preſentes: & à ce que la memoire ne ſ'en perde, icelle publication reiterer toutes les ſepmaines, où tous les mois de l'année, ainſi qu'il verra eſtre expedient & neceſſaire és lieux & endroits où nous ſeiournerons, Et en chacun deſdits

desdits lieux faire attacher le double de cesdictes presentes és places publiques en endroict où elles puissent estre veües & leües d'vn chacũ, Et le contenu en icelles faire garder & exactement obseruer soubs les peines y declarées & d'en respondre en son propre & priué nom. Enioignant à nostre procureur en ladicte Preuosté y auoir l'œil, & y tenir exactement la main.

42.

ET pource que noz predecesseurs ont surce fait plusieurs Edicts & ordonnances, & que lors que nostredit Preuost ou sondit Lieutenãt a voulu proceder contre les infracteurs d'icelles & contreuenans, les Iuges qu'il a appellez au iugement du procés, ont tousiours estimé que lesdits Edits, commandemens & deffences n'estoient que

comminatoires, & partant lesdits cas sont demeurez impuniz.

NOVS auons ordonné & ordõnons qu'apres que cesdictes presentes auront esté publiées, & que le tẽps prescript en icelles sera escheu, il soit par nostredit Preuost ou son lieutenant, procedé contre les desobeïssans, & qui auront contreuenu par la declaration des peines & execution d'icelles. Tout ainsi qu'il est cy dessus declaré: sans que nostredit Preuost, ou son lieutenant, ny iuges qui assisteront au iugemens desdits procez ne autres, puissent pretendre nostre presente ordonnance estre comminatoire, ne autrement l'interpreter, moderer, ne temperer la peine en quelque maniere que ce soit. Ayant de ce faire à nostredit Preuost, sesdits lieutenans & iuges susdits, donné & dõnons plain pou-

uoir, puiſſance, auctorité, commiſſion & mandement ſpecial, en mandant à tous noz iuſticiers, officiers, & ſubiects quelcõques, & de quelque qualité & condition qu'ils ſoiẽt d'y obeïr, preſter, & luy dõner tout conſeil, confort, ayde, & priſons ſi meſtier eſt, & requis en ſont. Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoing de ce nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdictes preſentes.

DONNEES à Villiers-Coſterez le xxix. iour de Decẽbre, l'an de grace mille cinq cens ſoixante & dix. Et de noſtre regne l'vnzieſme.

Signé CHARLES,

Et au deſſoubs,

Par le Roy en ſon Conſeil.

DENEVFVILLE.

Leu & publié à ſon de trompe & cry public, par les carfours, lieux & endroits accouſtumez à faire criz & proclamatiõs de Villiers-Coſterez, le Roy y eſtant. Par moy Noël Richard greffier ordinaire en ladicte Preuoſté de l'Hoſtel: accompaigné de Richard le Gras, trompette en icelle, le ſamedy trentieſme & penultieſme iour de Decembre, mille cinq cens ſoixante dix.

Signé N. RICHARD.

Extraict du Priuilege.

Il eſt permis de par le Roy, & monſieur le grand Preuoſt de France, à Iean Dallier Libraire en ceſte ville de Paris, imprimer ou faire imprimer, vendre & debiter, l'Ordonnance faicte par ſa majeſté, ſur le reglement & police de la ſuitte de ſa Court, publiée à Villiers-Coſterez le trentieſme & penultieſme de Decembre, mil cinq cens ſoixante & dix. *Et deffend ledit ſeigneur à tous Libraires, Imprimeurs, & autres, d'imprimer, faire imprimer vẽdre & debiter ladicte Ordonnance, ſur peine de confiſcation de ce qui ſera trouué auoir eſté imprimé & vendu d'autres que de ceux que ledit Dallier aura imprimé ou fait imprimer & d'amende arbitraire, ainſi que plus à plain eſt contenu en ſon priuilege.*

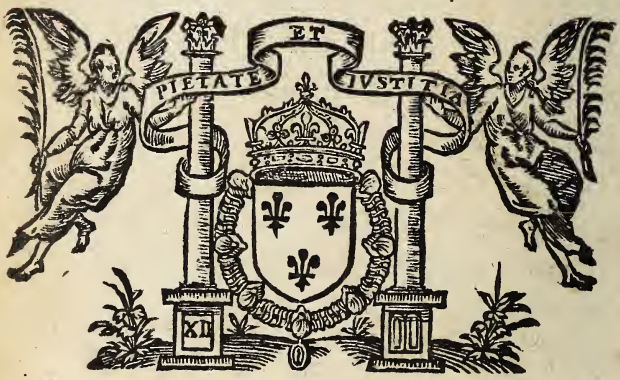
PIETATE
ET
IVSTITIA
XII